

DELIBERATION N° 94/78 : LOCATION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL CACHEUX à TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'immeuble acheté en 1975 à Monsieur CACHEUX, comprend un logement précédemment loué à M. LARIQUE Raymond et un local à usage de petit magasin occupé précédemment par la S.A. SANDAUCOURT.

Il a été saisi d'une demande de location par Monsieur AROSIO Artisan Plombier-chauffagiste, qui doit quitter des locaux occupés actuellement à VANDOEUVRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

- Le Maire est autorisé à louer provisoirement le local à usage de magasin ainsi que le garage, situés dans l'immeuble communal

sis à l'angle de la rue de secours et de la Place Ferri, à LUDRES, à Monsieur AROSIO Umberto, Artisan Plombier Chauffagiste, domicilié appartement 311, Bâtiment ORPHEE, Cidex 62, LUDRES.

- cette location prendra effet au 1er Août 1978 et ne devra pas dépasser 20 mois. L'occupant temporaire des lieux devra s'engager à quitter les lieux dans le délai d'un mois après qu'il y aura été invité par simple lettre.

- il ne sera pas établi de bail mais une simple convention réglant les modalités d'occupation du local, que le Maire est autorisé à signer.

- en aucun cas, cette occupation provisoire ne pourra être rattachée à la législation régissant les baux commerciaux (décret N° 960 du 30 Septembre 1953, modifié par les lois des 12 Mai 1965 et 16 Juillet 1971 et par le décret du 03 Janvier 1966) car cet immeuble est destiné à être démoli pour améliorer les conditions de circulation à cet endroit.

- En outre, ce local étant destiné à usage de dépôt de marchandises, et étant donné la situation de l'immeuble, il est interdit à l'occupant temporaire des lieux de laisser stationner tout véhicule rue de secours.

- l'entrée et tout mouvement de marchandises nécessitant l'emploi de véhicules, se fera obligatoirement par l'accès de la place Ferri.

- Le prix du loyer est fixé à 150 F 00 (CENT CINQUANTE FRANCS) payables mensuellement et d'avance sur simple émission d'un titre de recettes. Monsieur AROSIO est dispensé de produire une caution.

- Pendant toute la durée de la location à titre précaire et révoicable, l'occupant temporaire des lieux ne pourra demander aucune réparation à la Commune propriétaire.

- Il devra contracter une assurance incendie couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu responsable.

- Il fera son affaire personnelle des branchements électrique et d'eau et acquittera tous les frais consécutifs à l'installation et à la consommation.